

VD_FINDINFO HC / 2025 / 357 vom 23. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___357

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 357 du 23 juin 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 357 del 23 giugno 2025

Regeste

COURTAGE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE {INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, INTERPRÉTATION CONTRA STIPULATOREM, PRINCIPE D'ALLÉGATION | 18 al. 1 CO, 18 CO, 327a al. 1 CO, 339 CO, 247 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions dont la valeur litigieuse totale est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. Déposée dans le délai imparti pour ce faire, la réponse est également recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie toutefois pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle peut se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3). En procédure simplifiée, le tribunal établit les faits d'office lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). Il s'agit d'une maxime

inquisitoire simple – qualifiée aussi de maxime inquisitoire sociale – et non pas illimitée, contrairement à celle ancrée à l’art. 296 al. 1 CPC. La maxime inquisitoire sociale a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l’égalité entre les parties au procès et d’accélérer la procédure (ATF 141 III 569 consid. 2.3.1 ; CACI 8 décembre 2022/602 consid. 3.2). Cette maxime implique la possibilité pour le juge de se fonder sur tous les faits pertinents et établis, même si les parties ne les ont pas invoqués (Tappy, in Bohnet et al., Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 23 ad art. 247 CPC).

E. 3.1

L’appelante reproche au tribunal d’avoir fait une interprétation erronée de certaines clauses du contrat de travail.

E. 3.2

Pour l’interprétation d’un contrat, le juge doit tout d’abord s’attacher à rechercher la réelle et commune intention des parties (cf. art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu’il s’agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée, ou encore de l’attitude des parties après la conclusion du contrat (Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 3 e éd., 2021, [cité ci-après : CR-CO I], nn. 15, 25 et 32-34 ad art. 18 CO ; Kramer/Schmidlin, Berner Kommentar, 1986, nn. 22 ss ad art. 18 CO). Cette interprétation subjective repose sur l’appréciation concrète des preuves par le juge, selon son expérience générale de la vie, et relève du fait (ATF 132 III 626 consid. 3.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.1 ; TF 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.1 ; TF 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l’ensemble des circonstances (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s’effectue non seulement d’après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l’exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1) (sur le tout : ATF 144 III 93 consid. 5.2.1 à 5.2.3 ; TF 4A_643/2020 du 22 octobre 2021 consid. 4.2.2). Enfin, si l’interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas non plus de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle *in dubio contra stipulatorem*, laquelle revêt un caractère subsidiaire par rapport aux moyens d’interprétation usuels (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118 consid. 2.1 ; TF 4A_502/2022 et 4A_504/2022 du 12 septembre 2023 consid. 3.1.6).

E. 3.3.1

Les premiers juges ont considéré que l’exigence pour l’intimé de comptabiliser moins de 25% d’assurances communes dans ses affaires conclues pour prétendre au passage des paliers confirmé et expert n’était aucunement prévue dans le contrat ni dans ses annexes. L’appelante n’avait pas non plus respecté la procédure d’un éventuel congé-modification pour imposer un tel changement à l’intimé. Aucun accord exprès ou tacite n’ayant été démontré, l’intimé aurait dû être commissionné à hauteur du palier confirmé pour les contrats 116 à 157 puis à hauteur du palier expert pour les contrats 170 et suivants. Le

tribunal a qualifié d'inacceptable la retenue de 50 fr. par contrat non-conclu lors de rendez-vous fixés via le Call Center. Il a considéré qu'on ne pouvait pas reprocher à l'intimé de ne pas avoir conclu un contrat et encore moins lui facturer une pénalité, sauf preuve d'une faute personnelle ayant mené à la non-conclusion. De même, selon le tribunal, il était « injuste » de retenir 50 fr. sur la commission au motif que l'intimé aurait été recommandé par un tiers pour le contrat en question. Une telle retenue n'avait au demeurant rien de contractuel. Le tribunal a appliqué le même raisonnement au sujet des commissions partagées en deux par l'appelante au motif que l'intimé était accompagné d'un collègue lors de la conclusion du contrat. Il était « difficile de croire » que la présence d'une autre personne ait pu sensiblement avoir une influence décisive sur la conclusion dudit contrat.

E. 3.3.2

L'appelante ne discute pas – du moins elle ne formule aucun grief précis à ce sujet – le fait que le tribunal a écarté l'exigence d'un pourcentage maximal de conclusion d'assurances communes pour accéder aux paliers confirmé et expert. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur cette question. L'appelante expose que les modalités prévues aux art. 6 let. b et 14 let. d du contrat de travail étaient parfaitement connues et acceptées par l'intimé. Aussi, les retenues de 50 fr. opérées pour chaque contrat non-conclu au Call Center et les réductions à parts égales en cas de participation d'un collègue avaient un fondement contractuel. Les termes utilisés étaient par ailleurs parfaitement clairs, si bien qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une interprétation selon le principe de la confiance. L'intimé ne conteste pas que ces clauses faisaient partie intégrante du contrat et qu'il en avait connaissance. Il soutient en substance que l'employé est dans une posture faible et qu'il n'a pas d'autre choix que d'accepter les termes du contrat. Il relève également que l'appelante n'aurait de toute manière pas « apporté la preuve » de ce que les réductions étaient justifiées.

E. 3.3.3

Par son art. 14 let. d du contrat, l'appelante met un système à disposition du conseiller pour qu'il puisse bénéficier de rendez-vous pré-arrangés à titre gratuit, à moins qu'aucun contrat ne soit signé au terme du rendez-vous. Cette clause est pour le moins inhabituelle. Les explications de l'appelante à ce titre – soit qu'il s'agirait ainsi de « motiver » les conseillers à conclure – ne sont pas de nature à rendre l'ensemble plus cohérent. En réalité, par cette disposition, l'appelante vise à forcer ses employés à utiliser un service externe de prise de rendez-vous et à ne le financer que pour autant qu'elle bénéficie in fine d'une augmentation de son chiffre d'affaires. Ce système est contraire à l'art. 327a al. 1 CO qui prévoit que « [l']employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien ». En effet, le coût de l'utilisation du service de télémarketing constitue des frais imposés par l'exécution du travail, dans la mesure où l'appelante oblige son conseiller à s'en servir. Dès lors, l'appelante est tenue d'en assumer les coûts et ne saurait les faire supporter à l'employé. En outre, l'art. 327a al. 1 CO constitue une disposition semi-impérative (art. 362 al. 1 CO), si bien que les parties ne pouvaient pas y déroger au détriment de l'employé, ce qui est pourtant le cas de l'art. 14 let. d du contrat. En conclusion, il convient de confirmer, par substitution de motifs, le résultat du jugement entrepris en ce sens que les prélèvements opérés en application de l'art. 14 let. d du contrat doivent être remboursés à l'intimé.

E. 3.3.4

L'art. 6 let. b du contrat de travail prévoit la répartition en deux parts égales de la commission due à un conseiller si, à la demande de celui-ci, un autre agent intervient dans un dossier pour favoriser la conclusion d'une affaire. Comme le soutient l'appelante, les termes de cette clause sont clairs et ne nécessitaient pas d'être interprétés. L'intimé en avait connaissance et les a valablement acceptés, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. En application de cet article, l'appelante a ainsi réduit de moitié les commissions dues à l'intimé au motif qu'un collègue de celui-ci était présent lors de la conclusion des contrats en question. Toutefois, l'art. 6 let. b sur lequel l'appelante se fonde pour justifier la réduction des commissions précise que ce partage de commissions s'opère à la condition que la présence d'un autre conseiller ait été demandée par le conseiller principal, soit l'intimé. Dans ses déterminations du 9 septembre 2019 sur les allégués de la réponse, l'intimé a indiqué pour chaque contrat les circonstances qui expliquaient la présence d'un autre conseiller. Ainsi, l'intimé a précisé qu'en août 2017, la collègue qui l'avait accompagné était en formation, tandis qu'en octobre 2017, novembre 2017 et janvier 2018, il avait en réalité remplacé son collègue qui n'avait pas pu se rendre au rendez-vous. Certes, ces éléments ne sont pas formellement repris dans les allégués de l'écriture de l'intimé. Toutefois, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que « le droit fédéral ne précise pas strictement et de manière générale quelle forme particulière devraient revêtir les allégations de fait et les offres de preuve [...]. La loi ne prévoit pas un nombre maximal de mots ou de phrases par allégation, pas plus qu'elle ne précise que chaque allégué ne devrait contenir qu'un seul fait, ni que les faits devraient impérativement être rangés en phrases numérotées » (ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.5). Ce d'autant plus qu'en procédure simplifiée, lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. comme en l'espèce, le tribunal établit les faits d'office (cf. consid. 2 supra). Aussi, on ne saurait écarter les explications de l'intimé au simple motif qu'elles n'ont pas été introduites sous la forme d'un allégué numéroté dans la partie « faits » de son écriture. Cela étant, selon les règles du fardeau de la preuve, il incombait à l'intimé, qui prétendait au versement de commissions complètes, d'alléguer et de démontrer les éléments nécessaires (art. 8 CC). Or, l'intimé n'a aucunement prouvé les précisions qu'il invoque, lesquelles n'étaient munies d'aucun moyen de preuve et ne concernaient qu'en partie des faits négatifs. L'intimé n'a ainsi pas établi que les circonstances des rendez-vous ne justifiaient pas une réduction au sens de l'art. 6 let. b du contrat. En définitive, dans la mesure où l'art. 6 let. b du contrat était clair, que l'intimé l'avait valablement accepté et qu'il n'a pas prouvé que cette disposition n'aurait pas dû être appliquée, les réductions de moitié opérées par l'appelante étaient fondées, son grief devant être admis à cet égard. Il convient de recalculer le montant dû par l'appelante à l'intimé. Pour rappel, en août 2017, l'appelante avait partagé la commission de l'intimé de 120 fr. par moitié compte tenu de l'intervention d'un collègue ; en octobre 2017, l'appelante avait partagé la commission de l'intimé de 180 fr. par moitié compte tenu de l'intervention d'un collègue ; en novembre 2017, l'appelante avait partagé la commission de l'intimé de 340 fr. par moitié compte tenu de l'intervention d'un collègue et avait retenu un montant de 150 fr. en raison de l'intervention de tiers ; et en janvier 2018, l'appelante avait partagé la commission de l'intimé de 340 fr. par moitié compte tenu de l'intervention d'une collègue. Comme exposé ci-dessus, ces retenues et partages par moitié étaient justifiés, si bien qu'un montant total de 640 fr. (60 + 90 + 170 + 150 + 170) doit être soustrait du total dû par l'appelante tel qu'arrêté par les premiers juges. Compte tenu de cette modification, l'appelante doit verser à l'intimé la somme de 5'768 fr. 30 (6'408 fr. 30 – 640 fr.) bruts, sous déduction des charges sociales plus intérêts à 5% l'an dès le 27 octobre 2018.

E. 4.1

L'appelante conteste que la convention de sortie du 7 février 2018 soit nulle. Elle estime que les premiers juges auraient dû se limiter à déclarer que toutes les affaires en cours devaient rester bloquées sur le compte caution pendant une durée de 2 ans soit jusqu'au 6 février 2020.

E. 4.2

S'agissant des rapports de travail, l'art. 339 CO prévoit qu'à la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (al. 1). Lorsque le travailleur a droit à une provision pour des affaires dont l'exécution a lieu entièrement ou partiellement après la fin du contrat, l'exigibilité peut être différée par accord écrit, mais en général pour six mois au plus ; l'exigibilité ne peut pas être différée de plus d'une année s'il s'agit d'affaires donnant lieu à des prestations successives, ni de plus de deux ans s'il s'agit de contrats d'assurance ou d'affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année (al. 2). L'art. 339 al. 2 CO, contrairement à ce que la tournure de sa version allemande pourrait faire croire, ne règle pas l'exigibilité de la provision, mais l'étendue du droit à la provision à la fin des rapports de travail. Les parties peuvent donc convenir de reporter l'exigibilité des provisions conformément à cette disposition (ATF 116 II 700 consid. 4, spéc. let. c; FF 1967 II 274 s. ; TF 4P.273/2001 du 5 février 2002). En général, le délai maximum admissible du report est de six mois. Il est cependant d'une année pour les affaires donnant lieu à des prestations successives et de deux ans pour les contrats d'assurance et les affaires dont l'exécution s'étend sur plus d'une demi-année (Rémy Wyler, Droit du travail, 5 e éd., 2024, p. 209). Dans un arrêt de la Cour de justice de Genève du 12 février 2021 (CAPH/41/2021), les juges ont retenu ce qui suit au consid. 5.2 : « Il est établi que le compte de caution présentait un solde de 21'109 fr. 81 au 31 décembre 2016 et au 30 septembre 2017. Il est par ailleurs constant que les parties sont convenues de bloquer ledit compte durant quatre ans (48 mois). Une telle stipulation, au détriment du travailleur, n'est pas conforme à l'art. 339 al. 2 CO, qui prévoit une exigibilité différée de deux ans au maximum. C'est ainsi au 1^{er} mars 2019 (cf. infra) au plus tard que la prétention de l'intimé était exigible comme retenu par les premiers juges. » .

E. 4.3

Le tribunal a retenu que tant le contexte dans lequel la convention de sortie avait été signée que le contenu de ladite convention contrevenait manifestement aux normes impératives du droit fédéral, dès lors que la convention était complètement disproportionnée et que seule l'appelante en tirait des avantages. Selon les premiers juges, la clause de ladite convention qui prévoyait un blocage des retenues sur les affaires en cours pendant 3 ans contrevenait manifestement à l'art. 339 al. 2 CO. La convention de sortie du 7 février 2018 prévoit que « toutes les affaires en cours ser[ai]ent bloquées sur le compte de caution durant les 3 ans afin de garantir les éventuelles ristournes de la société ». Or, comme exposé ci-dessus, cet engagement est contraire au délai de report maximum admissible selon l'art. 339 al. 2 CO. Comme cela a été le cas dans l'arrêt genevois précité (cf. consid. 4.2 supra), il convient de réduire la période prévue dans la convention de 3 ans à celle de 2 ans admise par la loi, ce à quoi l'appelante conclut par ailleurs.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé réformé en ce sens que la période de blocage sur le compte de caution prévue dans la

convention de sortie du 7 février 2018 est réduite à 2 ans et que l'appelante est tenue de verser à l'intimé la somme de 5'768 fr. 30 bruts, sous déduction des charges sociales usuelles et contractuelles, plus intérêts à 5% l'an dès le 27 octobre 2018.

E. 5.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La décision de première instance ayant été rendue sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC), il n'y a pas lieu d'y revenir. L'appelante obtient en définitive gain de cause partiel sur la convention de sortie. L'intimé perçoit finalement un montant de 5'784 fr. 95 (5'768 fr. 30 selon le présent arrêt + 16 fr. 65 selon le chiffre III du dispositif du jugement entrepris) sur ses conclusions de première instance de 26'800 fr., soit à hauteur de 22%, et obtient gain de cause sur la question du certificat de travail. Compte tenu de l'importance des griefs respectifs et du fait que chaque partie obtient partiellement gain de cause, les dépens peuvent être compensés.

E. 5.3.1

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

E. 5.3.2

Dans la mesure où l'intimé réalise les conditions de l'art. 117 CPC, l'assistance judiciaire peut lui être octroyée à compter du 5 novembre 2024, Me Mirjam Richon-Bruder étant désignée en qualité de conseil d'office, moyennant le remboursement de mensualités de 50 francs.

E. 5.4

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, conformément à l'art. 114 let. c CPC. Quant aux dépens de deuxième instance, l'appelante concluait à devoir payer à l'intimé un montant de 4'358 fr. 30, ce qui, par rapport au montant arrêté dans le dispositif du jugement entrepris, constitue une différence de 2'050 fr. (6'408 fr. 30 – 4'358 fr. 30), qui représente la valeur litigieuse de l'appel. En définitive, l'appelante obtient gain de cause à hauteur d'environ 31% de la valeur litigieuse totale ($[640 : 2'050 \text{ fr.}] \times 100$) et sur la question de la validité de la convention de sortie. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de compenser les dépens de deuxième instance.

E. 5.5.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 5.5.2

En l'occurrence, Me Mirjam Richon-Bruder indique dans sa liste des opérations du 19 mai 2025 avoir consacré 7 heures au dossier. Les heures annoncées peuvent être admises. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Richon-Bruder doit être arrêtée à 1'260 fr. (7 heures x 180

fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 25 fr. 20 (2% x 1'260 fr.) ainsi qu'une TVA à 8.1% sur le tout, soit 104 fr. 10 (8.1% x 1'285 fr. 20), pour un total de 1'389 fr. 30.

E. 5.5.3

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office pour autant que celle-ci soit avancée par l'Etat (cf. 122 al. 2 CPC), dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.